

# CHARTRE ETHIQUE ET CODE DE BONNE CONDUITE DU GROUPE CIF - SITE INTERNET



# PREAMBULE

## LE MOT DE LA DIRECTION

Le Groupe CIF s'est attaché depuis sa création à commercer dans le respect d'une concurrence loyale, garantissant à nos Partenaires la meilleure transparence.

Le respect des lois, réglementations et, même au-delà, de nos valeurs intrinsèques est l'un des fondamentaux du Groupe CIF. Le développement du Groupe CIF à l'international n'a fait que renforcer, tout au long de ces années, ces fondamentaux humains, éthiques et environnementaux.

C'est dans la continuité de cette politique qu'aujourd'hui sont retranscrites noir sur blanc les valeurs qui font notre force, au travers d'une Charte éthique et code de bonne conduite, ci-après appelée Charte éthique.

Outre la prévention et la lutte contre la corruption, naturellement, il nous a semblé important d'y introduire nos principes d'action basés sur les valeurs sociétales que sont les nôtres. Ce document explique les règles à respecter dans le cadre des relations avec les partenaires et autorités, mais également les principes qui doivent être les vôtres, en qualité de collaborateur du Groupe CIF.

L'objectif de notre Charte éthique et code de bonne conduite est de promouvoir le respect de nos principes éthiques. Ce texte formalise donc les règles de conduite s'imposant à tous nos Partenaires et collaborateurs. Pour mener à bien cet objectif, le Groupe CIF met en œuvre un dispositif de lutte contre les atteintes à la probité qui s'appuie sur une cartographie des risques de corruption visant à balayer l'ensemble des processus des sociétés du Groupe et sur un dispositif d'alerte interne. Notre politique anticorruption est ainsi portée et incarnée par l'instance dirigeante qui applique une tolérance zéro vis-à-vis des actes portant atteintes à la probité. Ainsi, l'objectif du Groupe CIF est aussi de promouvoir une culture d'intégrité et d'inciter tous nos Partenaires à développer une vigilance accrue sur les sujets de lutte contre la corruption et de responsabilité sociale et environnementale.

Cette Charte éthique représente nos valeurs communes, en tant que Partenaires du Groupe CIF. Elle a pour but de toujours nous rappeler la rigueur avec laquelle nous nous devons de refuser la facilité, l'illégalité et l'immoralité dans notre travail au quotidien. Nous nous sommes toujours engagés en ce sens et nos nombreuses certifications sont là pour en attester. Aujourd'hui, nous vous souhaitons de renforcer encore cet engagement à nos côtés au travers de cette Charte éthique reprenant les valeurs qui doivent être au centre de votre collaboration avec les Sociétés du Groupe CIF.

# 1. EXIGENCES ET RESPONSABILITES SOCIALES

- Travail forcé :

L'utilisation du travail forcé, qu'elle soit obtenue sous la menace de sanctions, d'une rétention des papiers d'identité, d'un quelconque dépôt de garantie de la part des travailleurs, ou de toute autre contrainte, est strictement interdite.

- Travail des enfants :

Le travail des enfants de moins de 15 ans est strictement interdit. Dans les pays où la législation locale prévoit un âge supérieur pour travailler ou prolonge la scolarité obligatoire au-delà de 15 ans, c'est l'âge le plus élevé qui s'appliquera.

- Harcèlement et abus :

Nous attendons de nos Collaborateurs et Partenaires qu'ils considèrent leurs employés avec respect et dignité. Nos Partenaires n'admettront, ni ne pratiqueront aucune forme de punition corporelle, de harcèlement moral ou physique et tout autre abus.

- Discrimination :

Nous attendons de nos Collaborateurs et Partenaires qu'ils observent à l'égard de tous les employés un traitement égal et honnête. Nos Partenaires ne devront pratiquer aucune forme de discrimination en matière d'embauche, d'accès à la formation, de promotion ou encore de licenciement, basé sur des critères de genre, d'origine ethnique, de religion, d'âge, d'handicap, d'orientation sexuelle, d'opinion politique, de situation de famille, d'apparence physique, de nationalité, d'origine sociale ou ethnique.

- Salaires et Avantages :

Nos Partenaires devront au minimum verser un salaire régulier et payer les heures supplémentaires au taux légal imposé par le pays d'origine de fabrication ou de prestation et faire bénéficier les travailleurs des avantages légaux en vigueur. Dans le cas où dans les pays d'origine, il n'existerait pas de minimum légal en matière de salaire et d'heures supplémentaires, nos Partenaires feront en sorte que le salaire soit au moins égal à la moyenne minimum du secteur industriel concerné et que les heures supplémentaires soient au moins égales au taux usuel de la rémunération horaire. Aucune retenue de salaire ne devra être effectuée pour des raisons disciplinaires.

# 1. EXIGENCES ET RESPONSABILITES SOCIALES

- Horaires :

En matière d'heures de travail et d'heures supplémentaires, nos Sociétés et Partenaires se conformeront aux limites imposées par les lois du pays d'activité. Nos Partenaires ne devront pas imposer des heures supplémentaires excessives. Le nombre total d'heures de travail par semaine ne devra pas excéder 60 heures, y compris toutes les heures supplémentaires, et au moins un jour de repos par période de sept jours ou, dans les deux cas, le maximum fixé par les lois en vigueur dans le pays.

- Liberté syndicale :

Nous mettons un point d'honneur à ce que les Sociétés du Groupe CIF et nos Partenaires respectent et reconnaissent le droit à chaque employé à négocier collectivement, à créer ou à participer à une organisation syndicale de leur choix sans pénibilité, discrimination ou harcèlement.

- Hygiène et sécurité :

Nos Sociétés et leurs Partenaires, conscients des risques spécifiques qui prévalent dans leur secteur industriel, procureront un environnement de travail sûr et sain afin d'éviter les accidents ou dommages corporels qui pourraient être provoqués par, associés à, ou être produits durant le travail ou durant la manipulation d'un équipement. Ils mettront en place les systèmes en vue de détecter, d'éviter ou de neutraliser toute menace sur l'hygiène et la sécurité du personnel et se conformeront aux règlements et lois locales et internationales en vigueur. Les mêmes principes s'appliquent à nos Sociétés et leurs Partenaires qui mettent à disposition des logements pour leurs employés.

# 1. EXIGENCES ET RESPONSABILITE SOCIALE

- Respect de la planète, politique environnementale et énergétique :

Le Groupe CIF et les Sociétés qui le composent s'engagent depuis plusieurs années à protéger les ressources naturelles, réduire la production de déchets et les rejets atmosphériques, à utiliser l'énergie de façon rationnelle en veillant en permanence à améliorer sa performance environnementale. Le Groupe CIF est engagé au-delà à agir de façon éco énergétique et écoresponsable dans tous les secteurs opérationnels de l'entreprise.

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, nous demandons à nos Sociétés et leurs Partenaires de s'engager à nos côtés à mettre en place un système de management environnemental efficace et économique conforme aux exigences des normes environnementales en vigueur et de veiller, au moyen d'une vérification périodique interne ainsi que par une instance de contrôle indépendante, à maintenir constantes l'efficacité et la conformité de leur système de gestion environnementale.

Par le choix des matériaux, des consommables, des processus de fabrication, des installations de production, des Partenaires et des collaborateurs répondant à cette politique, les Partenaires s'engagent à veiller à ce que tous les domaines opérationnels de leur entreprise contribuent à la réalisation de ses objectifs environnementaux.

## 2. CONDUITE RESPONSABLE DES AFFAIRES

- Conditions légales :

Nous attendons de nos Partenaires qu'ils agissent en toute légalité. Nos Sociétés et leurs Partenaires se conformeront à toutes les lois et à tous les règlements nationaux, locaux et internationaux concernant la conduite de leur entreprise.

- Lutte contre la corruption sous toutes ses formes :

Qu'est-ce que la corruption ?

Généralement, la corruption est définie comme l'utilisation et l'abus d'un pouvoir à des fins d'enrichissement personnel.

Pour être encore plus précis, l'AFA indique que la corruption « vise le comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus des offres, promesses, dons ou présents proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers ».

Le trafic d'influence, quant à lui, vise le comportement de « promettre quelque chose (à un magistrat, par exemple) non pour qu'il accomplisse des actes de sa fonction ou facilités par celle-ci, mais pour qu'il utilise son influence auprès d'une tierce personne, pour obtenir une décision ou un avis favorable, que cette influence soit réelle ou supposée ».

La réputation d'honnêteté et d'intégrité des sociétés du Groupe CIF ne doivent pas être mise en danger par une offre de paiement inappropriée. Lors des transactions avec les Sociétés du Groupe et leurs Partenaires ne doivent jamais proposer, promettre ou octroyer un quelconque avantage pécuniaire – ou autre – indu, que ce soit directement ou indirectement, afin d'obtenir ou de conserver un contrat ou tout autre avantage inopportun.

Les Sociétés du Groupe CIF ne tolèrent aucune pratique corruptrice ou trafic d'influence ni de ses salariés ni de ses partenaires commerciaux.

Toute entrave aux règles de cette directive sera légalement sanctionnée par une résiliation des marchés en cours avec le Partenaire contrevenant, nonobstant toute dénonciation auprès des autorités compétentes. Les Sociétés du Groupe CIF interdisent la pratique ou la tolérance de toute forme de corruption quelle qu'elle soit. Les Sociétés du Groupe CIF attendent de leurs Collaborateurs et Partenaires qu'ils fassent preuve de discernement pour lutter contre la corruption et la démasquer dans le milieu des affaires. Les Sociétés du Groupe CIF et leurs Partenaires s'engagent à condamner et à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

## 2. CONDUITE RESPONSABLE DES AFFAIRES

- Politique cadeaux :

Faire ou accepter des cadeaux d'entreprise et des propositions de divertissement représente souvent un moyen approprié de faire preuve de courtoisie et de respect mutuel, à condition que la valeur de ceux-ci soit raisonnable et qu'ils n'aient pas pour but d'influencer indûment une transaction ou une procédure officielle.

Tout cadeau ou invitation offert/reçu doit l'être de bonne foi et ne doit pas être effectué dans le but d'obtenir un avantage indu, de générer un conflit d'intérêts, ou laisser penser qu'il s'agit d'une tentative de corruption.

Le CGI (Code Général des Impôts) fixe un plafond pour les cadeaux de « faible valeur », cette « faible valeur » correspond aux cadeaux d'un montant inférieur à 73 euros. Les cadeaux dans le cadre des affaires ne pourront donc pas dépasser ce plafond de 73 euros.

Les cadeaux et divertissements doivent donc uniquement être offerts ou acceptés :

- S'ils sont raisonnables et appropriés ;
- Occasionnels ;
- S'ils ne sont pas reçus ou offerts pendant la période de négociation d'un contrat ou lors d'un appel d'offre ;
- D'un montant modéré (valeur inférieure ou égale à 73 euros) ; et
- Lorsqu'ils sont reçus, transmis à la personne en charge des cadeaux afin d'être consignés par elle et faire l'objet en fin d'année de lots dans le cadre d'une tombola bénéficiant à l'intégralité des salariés de la Société.

Les cadeaux raisonnables reçus par les collaborateurs du Groupe CIF doivent être remis à la personne désignée comme étant en charge des cadeaux reçus, qui contrôlera le caractère raisonnable du cadeau, le consignera et assurera un suivi des cadeaux reçus. Nos collaborateurs ne sont pas autorisés à conserver pour leur compte personnel les cadeaux reçus, sauf avis contraire de la personne en charge des cadeaux. En fin d'année, une tombola bénéficiant à l'intégralité des salariés de la Société sera organisée avec les cadeaux reçus dans l'année.

## 2.CONDUITE RESPONSABLE DES AFFAIRES

Les invitations professionnelles (repas, billets de théâtre ou d'événement sportif) peuvent jouer un rôle important dans le renforcement des relations professionnelles des partenaires commerciaux. De ce fait, nos collaborateurs sont autorisés à accepter, dans le cadre d'échanges commerciaux légitimes, des invitations qui viennent améliorer la bonne volonté et consolider les relations avec les clients ou les fournisseurs, à conditions qu'elles soient en conformité avec ces directives. Ces invitations ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- lorsqu'elles ont été déclarées préalablement à la personne en charge des cadeaux ou à défaut les RH pour enregistrement et validation;
- lorsqu'elles ne sont qu'occasionnelles ;
- lorsqu'elles sont en rapport raisonnable avec une démarche professionnelle légitime (accompagner un client ou un fournisseur à un événement culturel/sportif/professionnel ou un repas d'affaires) ;
- lorsqu'elles ne représentent pas un pot-de-vin ou un dessous de table (afin, par exemple, d'obtenir ou de renouveler un contrat, ou des avantages illicites) ;
- lorsqu'elles ne donnent pas l'impression (ou l'obligation implicite) que le donneur obtienne en retour un traitement de faveur, un contrat, des prix ou des conditions de ventes préférentielles ;
- lorsqu'elles sont de bon goût et qu'elles restent dans le cadre d'un événement professionnel approprié ;
- lorsqu'elles sont raisonnables et appropriées au contexte de l'activité professionnelle ;
- lorsqu'elles ne risquent pas d'influencer, ou de donner l'impression d'influencer l'aptitude de nos collaborateurs à agir dans le meilleur intérêt des Sociétés du Groupe ;
- lorsqu'elles sont déclarées dans le cadre de la Procédure de notification des cadeaux et invitations.

Les invitations suivantes ne sont jamais des cas acceptables :

- lorsqu'elles peuvent être considérées comme excessives dans le contexte de l'activité professionnelle ;
- lorsqu'elles sont classées dans la catégorie "adultes" ou autres sortes de spectacles autour de la nudité ou comportement obscène ;
- lorsque le bénéficiaire sait que celui qui offre l'invitation n'est pas habilité à le faire.

## 2. CONDUITE RESPONSABLE DES AFFAIRES

- Conflits d'intérêts :

Les conflits d'intérêts peuvent surgir lorsque des intérêts personnels, la famille ou d'autres allégeances, vont à l'encontre des intérêts de l'une des Sociétés du Groupe.

Selon l'AFA, « il y a un conflit d'intérêts lorsqu'une personne a un intérêt privé de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une organisation (privée ou publique) ».

Aucune négociation commerciale effectuée au nom de l'une des Sociétés du Groupe ne doit être influencée par des considérations ou des relations personnelles. Nous demandons à nos Partenaires d'y veiller également. Ainsi, si un de nos Partenaires pense que l'un de nos salariés est en conflit d'intérêts, il doit immédiatement en informer le Comité éthique (ci-après défini) par écrit. Une réponse et des directives écrites seront fournies par le Comité éthique.

- Rétro commission :

Une rétro commission est une pratique illégale qui consiste pour le vendeur à offrir plus de commission que nécessaire, pour ensuite en récupérer une partie via l'intermédiaire.

Les Sociétés et Partenaires du Groupe CIF ne verseront ou ne promettent pas de verser une rétro commission. De même, ils ne demanderont et ne recevront pas de rétro commission.

- Respect des règles de concurrence :

Le droit de la concurrence national et européen, tout comme le droit « antitrust » aux Etats-Unis garantit une concurrence loyale entre les entreprises sur un même marché. Il est dans l'intérêt du Groupe CIF et des Sociétés qui le composent de veiller au respect de l'ensemble des lois relatives à la concurrence afin de pouvoir continuer à évoluer sur des marchés où la concurrence est ouverte. Le respect de ces règles garantit notamment aux clients une transparence sur le marché, le maintien de l'innovation et la fabrication de produits de haute qualité.

Aucun de nos Société ou de leurs Partenaires ne doit s'associer à des ententes avec des concurrents ayant pour objectif ou effet de fixer des prix, fausser un processus d'appel d'offres, de partager les marchés ou clients, boycotter des clients ou fournisseurs, limiter la production, ou même échanger des informations sensibles. En particulier, les Partenaires participant à des associations professionnelles doivent se montrer particulièrement vigilants.

## 2. CONDUITE RESPONSABLE DES AFFAIRES

- Réglementations et sanctions sur les importations/exportations :

En tant que groupe international, les Sociétés du Groupe CIF achètent et vendent des biens et des services à des fournisseurs et clients dans le monde entier. Le Groupe CIF met donc un point d'honneur au respect de toutes réglementations applicables qui régissent les activités d'importation et d'exportation, ainsi qu'aux régimes de sanction applicables.

Nous attendons de nos Partenaires qu'ils effectuent toutes les diligences nécessaires au respect des règlements et sanctions en la matière.

# 3. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Confidentialité :

Les informations remises aux Collaborateurs et Partenaires dans le cadre de nos relations sont confidentielles. Toute information, donnée, plan ou savoir-faire, de toute nature, notamment industrielle, technique, financière ou commerciale, que les Sociétés du Groupe CIF communiqueront ou mettront à disposition de ses Collaborateurs ou Partenaires ou dont ces derniers pourraient avoir connaissance même fortuitement, directement ou indirectement, que cette communication se fasse sous forme écrite, orale ou par tout autre moyen, et ce quel qu'en soit le support (comprenant sans être limitatif : les supports papiers, magnétiques et sous forme électronique), devra être également considérée comme confidentielle.

A ce titre, les Collaborateurs et Partenaires des Sociétés du Groupe CIF s'engagent à ne pas à utiliser ces informations, ni à en autoriser l'utilisation, pour toute autre fin que l'étude de nos demandes de prix ou l'exécution de ses obligations. Ils devront assurer la protection des informations, avec un soin au moins égal à celui qu'il emploie pour la protection de ses propres informations confidentielles de même nature, et ne pas copier ou reproduire une Information Confidentielle par un moyen de reproduction ou de diffusion quel qu'il soit, en dehors de ce qui est strictement nécessaire à la bonne exécution des obligations prévues. Les Sociétés du Groupe CIF pourront exiger, à première demande, la destruction des documents contenant des Informations Confidentielles et la preuve de celle-ci.

- Protection des données personnelles :

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel tel que défini par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

## 3. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Collaborateurs du Groupe CIF et les Partenaires s'engagent donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels, c'est-à-dire notamment :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de leurs prestations,
- communiquer les mentions légales aux personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les concernant (identité du responsable du traitement, objectif de la collecte d'informations, caractère facultatif des réponses, destinataires des informations, droits reconnus à la personne),
- garantir dès que possible une anonymisation immédiate des données de manière à assurer l'impossibilité totale d'identifier les personnes interrogées,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre des relations commerciales avec les Sociétés du Groupe CIF,
- ne pas divulguer les fichiers et données collectés à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution des commandes/durée des relations commerciales ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des questionnaires, fichiers et données collectées tout au long de la durée des relations commerciales.

## 4. DISPOSITIF D'ALERTE

Le dispositif d'alerte vise à conforter la démarche Ethique et Responsabilité Sociétale d'Entreprise du Groupe CIF et à garantir à tout salarié et tiers au Groupe CIF un droit d'expression afin d'œuvrer ensemble vers une meilleure prévention des risques. Le dispositif d'alerte interne est une procédure mise en œuvre par les entreprises afin de permettre aux salariés, aux Partenaires et plus largement à toute personne concernée (candidats, clients, etc.) d'émettre un signalement, une alerte concernant une situation ou un comportement prohibé par la Charte éthique et code de bonne conduite et allant in fine à l'encontre des valeurs éthiques de l'entreprise.

Une procédure écrite a été établie et est applicable au sein de toutes les sociétés du Groupe CIF. Cette procédure sera accessible via le site internet des différentes sociétés du Groupe via l'onglet « Ethique ». Ce dispositif suppose une forte responsabilisation de chacun, il ne peut fonctionner que si les informations communiquées l'ont été de « bonne foi », sans intention nuisible.

Le dispositif d'alerte permet aux Collaborateurs et Partenaires du Groupe CIF et à tout tiers qui répond aux conditions d'application du statut de lanceur d'alerte :

- D'apporter aux Collaborateurs, aux Partenaires et à tout tiers des informations et des conseils, en cas de mauvaise compréhension, sur l'application ou l'interprétation des règles de la Charte éthique et Code de bonne conduite du Groupe ;
- De signaler des faits relevant du crime ou du délit, d'une menace ou d'un préjudice pour l'intérêt général, d'une violation ou d'une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre d'une activité professionnelle, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Le dispositif d'alerte garantit la confidentialité et le respect des droits de toute personne dans le traitement des démarches engagées. Le Comité éthique assure la responsabilité de ce dispositif.

## 4. DISPOSITIF D'ALERTE

- Les canaux de signalement :

- Via le dispositif interne mis en place par le Groupe CIF et conformément à notre procédure écrite.
- Via les canaux externes sans passer par le dispositif interne ou alors après un signalement interne auprès des autorités compétentes suivantes : la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), l'HAS (Haute Autorité de Santé), la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), la DGT (Direction Générale du Travail), la DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle), le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire c'est-à-dire au Procureur de la République, à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne (UE) compétent s'agissant d'une violation d'un droit de l'UE.

- Traitement de l'alerte :

L'alerte sera reçue par les membres du Comité éthique qui instruiront le dossier. Le Comité éthique se chargera d'informer par écrit l'auteur du signalement de la réception de ce dernier dans un délai de sept jours ouvrés suivant la réception du signalement.

Si l'un des membres peut être directement mis en cause par l'alerte émise, il sera de facto écarté de la procédure d'instruction.

L'alerte est réalisée par son auteur de manière identifiée, dans la mesure où la procédure appliquée par le Comité éthique pour le recueil des signalements garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur de la dénonciation, des personnes visées par l'alerte et des informations recueillies par le Comité. L'alerte peut également être réalisée de manière anonyme, si le signalement est anonyme, il pourra être traité à la condition que la gravité des faits soit établie et que le lanceur d'alerte fournisse des éléments factuels suffisamment détaillés. Le Comité éthique jugera alors de la pertinence à prendre en compte ce signalement ou non.

Le Comité est en mesure de prendre toutes mesures conservatoires visant à prévenir d'un danger immédiat ou à garantir la sécurisation d'éléments de preuve.

## 4. DISPOSITIF D'ALERTE

Toute alerte qui sort manifestement du champ d'application de la procédure, ou dont le caractère sérieux est écarté, qui relève de la mauvaise foi de son auteur ou constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, sera détruite sans délai. Le Comité en informera son auteur et décidera des conséquences de toute alerte qui serait lancée de mauvaise foi ou avec des intentions nuisibles. Tout lancement d'alerte manifestement abusif ou de mauvaise foi entraînera pour son auteur la perte du statut de lanceur d'alerte protégé. L'auteur pourra dès lors faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement. En cas d'accusation calomnieuse ou de fausse accusation, le prétendu lanceur d'alerte s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 30 000€.

Si le signalement est recevable et sous réserve qu'il contienne les éléments d'identification suffisants, le Comité éthique confirme par écrit et sous **7 jours ouvrés suivant la réception du signalement** la bonne réception de ce dernier, et informe le lanceur d'alerte du délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de son signalement et des modalités suivant lesquels il sera informé des suites données à ce dernier.

Le Comité éthique communiquera par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas **3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement** les informations sur les mesures envisagées pour évaluer l'exactitude des allégations et sur les mesures à mettre en œuvre pour remédier au comportement visé par le signalement si ces allégations sont avérées.

Le Comité éthique dispose de toute latitude pour mettre en œuvre toutes mesures nécessaires au traitement du signalement et à la résolution du dossier. Le Comité éthique s'assurera que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur en matière de réglementation et de protections des données.

Ainsi, dès leur recueil par le Comité éthique, les données relatives à une alerte sortant du cadre de la procédure seront détruites. Dans le cas contraire, le Comité éthique est en droit de conserver les données pendant la durée de la procédure et des suites données au résultat d'enquête, notamment d'éventuelles actions judiciaires contre la ou les personnes dénoncées.

Tout lanceur d'alerte autorise le Comité éthique à un traitement automatisé des alertes et une conservation des données jusqu'à clôture du dossier et de ses suites.

## 4.DISPOSITIF D'ALERTE

Ainsi, dès leur recueil par le Comité éthique, les données relatives à une alerte sortant du cadre de la procédure seront détruites. Dans le cas contraire, le Comité éthique est en droit de conserver les données pendant la durée de la procédure et des suites données au résultat d'enquête, notamment d'éventuelles actions judiciaires contre la ou les personnes dénoncées.

Tout lanceur d'alerte autorise le Comité éthique à un traitement automatisé des alertes et une conservation des données jusqu'à clôture du dossier et de ses suites.

### Protection du lanceur d'alerte :

Le lanceur d'alerte qui répond aux critères de la procédure du dispositif d'alerte bénéficie de la protection associée. Cette protection comprend l'interdiction des mesures de représailles (détaillées au sein de la procédure d'alerte Groupe CIF) envers le lanceur d'alerte et les potentiels facilitateurs ainsi qu'une irresponsabilité civile et pénale.

### CIF COMPLIANCE COMMUNICATION

Le Comité éthique mis en place au niveau groupe peut être joint par email à l'adresse suivante : [comiteethique@cifbussy.net](mailto:comiteethique@cifbussy.net)

Tout tiers ou partenaire a la possibilité de lancer une alerte via l'onglet « Ethique » des sites internet des différentes sociétés du Groupe CIF. Les noms des membres du Comité éthique et leurs coordonnées sont également consultables via cet onglet.

DERNIÈRE MISE À JOUR : 05/05/2025